

Identification et utilisation des wagons particuliers spécialisés à certains transports pendant la durée des hostilités

Instruction Générale M. 25 - C. 16 - M.T. 9 12. 4.40

1224

**SOCIÉTÉ  
NATIONALE  
*des*  
CHEMINS DE FER  
FRANÇAIS**

**COMMISSION CENTRALE  
DES CHEMINS DE FER**

**Mb**

**INSTRUCTION GÉNÉRALE**

**SÉRIE M. —** **Transports N° 25**  
**SÉRIE C. —** **Marchandises N° 16**  
**SÉRIE M.T. — Utilisation et Circulation du matériel N° 9**

*Paris, le 12 avril 1940.*

**Col.**

**N.º.  
12**

**c. c. p. 55**

**IDENTIFICATION ET UTILISATION DES WAGONS PARTICULIERS  
SPÉCIALISÉS A CERTAINS TRANSPORTS  
PENDANT LA DURÉE DES HOSTILITÉS**

Depuis le début des hostilités un certain nombre de wagons particuliers ont été affectés à des organismes déterminés (Services des Essences, des Poudres, Intendance, S.N.C.F., etc...) pour effectuer des transports destinés au ravitaillement des Armées, ou à l'approvisionnement d'industries d'Intérêt National.

La présente Instruction a pour but d'indiquer les diverses catégories de wagons particuliers affectés à chaque organisme, leur utilisation et la façon de les identifier.

Bien que ces wagons ne soient plus gérés dans les mêmes conditions qu'en temps de paix, ils restent néanmoins soumis, au point de vue de leur utilisation, de leur circulation à charge ou à vide, de leur stationnement, de leur mise en chômage et des immobilisations ou transports nécessités par leurs réparations, aux conditions des tarifs spéciaux G.V. ou P.V. 29, Chapitre 4, suivant les cas.

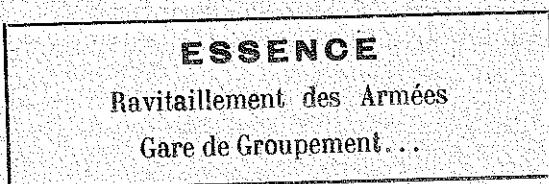
Ces wagons restent, en outre, immatriculés au nom de leurs propriétaires du temps de paix et ne changent pas de numérotage, à l'exception de ceux appartenant à la S.N.C.F. et dont les contrats de location ont été dénoncés, pour lesquels on rétablit le numérotage spécial aux wagons de la S.N.C.F.

Il est précisé que les redevances sont allouées, dans les conditions fixées par les tarifs spéciaux G.V. et P.V. n° 29, aux Entreprises qui ont obtenu l'immatriculation des wagons.

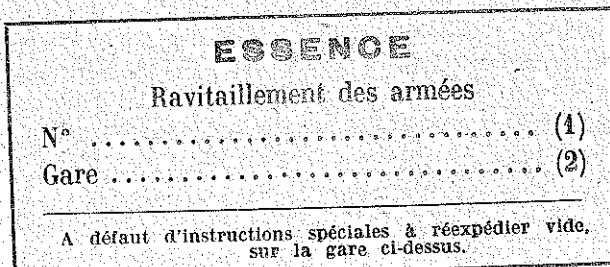
**Article 1<sup>er</sup>. — Wagons-réservoirs métalliques réquisitionnés par le Service des Essences pour effectuer des transports de carburants.**

Les wagons-réservoirs métalliques réquisitionnés par le Service des Essences, sont affectés à des stations magasins à essence qui les gèrent et les utilisent à des transports de carburants.

Ces wagons portent l'inscription suivante, peinte de chaque côté du corps cylindrique ou sur une planchette fixée à la superstructure des wagons :



Cette inscription va être progressivement remplacée par la suivante qui sera apposée par les Stations-Magasins sur les 2 faces du corps cylindrique :



Ces wagons sont expédiés, à charge ou à vide, avec déclarations d'expédition du modèle militaire dont les spécimens figurent en annexe à l'Instruction Générale du 9 février 1940 : Série M — Transports N° 20 — Série C — Voyageurs N° 36 — Marchandises N° 15 — Série Services Financiers-gares N° 22.

#### **Retour à vide des wagons réservoirs métalliques du Service des Essences.**

Lorsque, après déchargement, les wagons-réservoirs métalliques du Service des Essences sont, suivant les indications de la déclaration d'expédition, à retourner sur leur station-magasin d'origine ils doivent, en vue d'accélérer leur rotation, être dirigés directement sur cette station-magasin et non pas sur la gare régulatrice de communication sur laquelle ils avaient été dirigés à charge.

#### **Utilisation des wagons réservoirs métalliques du Service des Essences pour effectuer des transports commerciaux.**

Pendant les périodes où les opérations militaires le permettent, un certain nombre de ces wagons réservoirs peuvent être autorisés par l'Etat-Major, 4<sup>e</sup> Bureau, à effectuer momentanément des transports commerciaux de carburants, de vins ou de mélasses, contre remise de déclarations d'expéditions commerciales. Dans ce cas, ils sont soumis aux conditions appliquées à ces transports, aussi bien pour les parcours à charge que pour les parcours à vide.

Ces wagons continuent à porter l'inscription ci-dessus mais ils reçoivent les signes distinctifs indiqués ci-après suivant la nature des transports auxquels ils sont affectés.

(1) Numéro suivi de l'indicatif de la Station-Magasin.

(2) Gare de la Station-Magasin à laquelle le wagon-citerne est affecté.

a) *Transports de carburants*

Les wagons sont mis à la disposition de la Société pour l'Importation des Pétroles et Dérivés (S.I.P.D.) qui en assure la répartition entre les expéditeurs. Ils portent comme signe distinctif un rond blanc de 30 cms de diamètre peint sur chaque fond et sur chaque face longitudinale de la citerne.

**Au cas où l'Etat-Major demanderait la remise à disposition immédiate de ces wagons-citernes, les gares auraient à renvoyer d'office, en service, dès réception d'un ordre émanant de la Commission Centrale, tous les wagons-citernes munis d'un rond blanc, sur leur Station-Magasin d'attache dont le nom figure dans l'inscription décrite ci-dessus.**

b) *Transports de Vins*

Certains wagons sont mis à la disposition du Ministère de l'Agriculture pour être utilisés par le Groupement Professionnel des Exploitants de Wagons Réserveurs qui en assure la répartition entre les expéditeurs. Ils portent comme signe distinctif un losange blanc de 30 cms de côté peint sur chaque fond et sur chaque face longitudinale de la citerne.

Ces wagons ne pourraient être remis à la disposition de l'Etat-Major qu'après avoir subi un nettoyage qui leur permettrait de transporter de l'essence.

c) *Transports de Mélasses*

Certains wagons sont mis à la disposition du Service du Ravitaillement Général pour assurer des transports de mélasses alimentaires à destination des Armées. Ils portent comme signe distinctif un carré blanc de 30 cms de côté peint sur chaque fond et sur chaque face longitudinale de la citerne.

Ces wagons ne pourraient être remis à la disposition de l'Etat-Major qu'après avoir subi un nettoyage qui leur permettrait de transporter de l'essence.

**REMARQUE IMPORTANTE**

Tout wagon-réervoir métallique portant l'inscription ci-dessus d'affectation au ravitaillement des Armées en Essence mais n'ayant pas de ronds blancs, de losanges blancs ou de carrés blancs ne doit pas être utilisé pour effectuer des transports commerciaux.

**Article 2. — Wagons-réervoirs métalliques appartenant au Service des Poudres ou au Service des Alcools.**

Ces wagons-réervoirs appartenant les uns au Service des Poudres, les autres au Service des Alcools, sont gérés et utilisés respectivement par chacun de ces Services.

Ils portent suivant les services utilisateurs l'une des inscriptions suivantes, peinte sur chaque face longitudinale de la citerne.

SERVICE DES POUDRES

ou

SERVICE DES ALCOOLS

Ces wagons sont expédiés à charge ou à vide avec déclarations d'expédition du modèle militaire, rappelé ci-dessus.

**Article 3. — Wagons-réservoirs métalliques laissés à la disposition de certains établissements privés pour effectuer des transports du Service des Poudres.**

Ces wagons ne sont pas réquisitionnés, mais pour éviter qu'ils ne soient affectés à d'autres transports que ceux auxquels ils sont destinés, l'inscription suivante est peinte de chaque côté du corps cylindrique :

Transport du Service des Poudres

pouvant être suivie de l'inscription « A ne pas réquisitionner ».

Ces wagons circulent à charge ou à vide dans les conditions ordinaires.

**Article 4. — Wagons-réservoirs métalliques utilisés pour les besoins intérieurs de la S.N.C.F.**

Ces wagons appartiennent à la S.N.C.F. ou à des Etablissements privés et sont affectés à des transports de produits consommés par les divers Services de la S.N.C.F.

Ces wagons-réservoirs métalliques reçoivent l'inscription suivante peinte sur chaque face longitudinale de la citerne :

SERVICE INTÉRIEUR S.N.C.F.  
« A ne pas réquisitionner »

Ces wagons-réservoirs font l'objet, soit d'expéditions commerciales, soit d'expéditions « en service » quand ils circulent à charge ou à vide.

**Article 5. — Wagons-réservoirs métalliques refusés par le Service des Essences.**

Pour que ces wagons ne fassent pas l'objet d'un nouvel examen technique ils reçoivent de chaque côté du corps cylindrique, l'inscription :

« Inapte au transport des carburants »

suivie de l'indicatif de la Station-Magasin à essence qui a examiné le wagon et de la date d'apposition.

Ces wagons circulent à charge ou à vide dans les conditions ordinaires.

**Article 6. — Wagons-réservoirs à vin métalliques ou en bois réquisitionnés par l'Intendance pour assurer le ravitaillement des armées en vin.**

Ces wagons sont rattachés à six gares de groupement : Nîmes, Montpellier, Paulhan, Béziers, Narbonne et Carcassonne. Le Parc des wagons-réservoirs à vin affectés à cha-

une de ces six gares est géré par un Officier d'Administration placé sous la Direction du Bureau Central des Wagons-Réservoirs à Montpellier.

Les wagons-réservoirs à vin réquisitionnés par l'Intendance pour assurer le ravitaillement des Armées en vin portent sur les<sup>2</sup> faces longitudinales des foudres ou des citerne les inscriptions suivantes :

SUBSISTANCES MILITAIRES

SERVICE DES VINS

Une pancarte fixée en général à côté du porte-étiquette porte en outre l'inscription suivante :

“ A défaut d'instructions, diriger, après déchargement, ce wagon sur la gare de X ..... (1).

L'expédition de ces wagons à charge ou à vide fait l'objet de remise de déclarations d'expédition du modèle militaire rappelé ci-dessus.

Un certain nombre de ces wagons peuvent être autorisés par l'Intendance à effectuer momentanément des transports commerciaux de vins, contre remise de déclarations d'expédition commerciales. Dans ce cas, ils sont soumis aux conditions appliquées à ces transports aussi bien pour les parcours à charge que pour les parcours à vide.

Ces wagons, mis temporairement à la disposition du Groupement Professionnel des Exploitants de Wagons-Réservoirs, continuent à porter les inscriptions ci-dessus, mais pour permettre de les identifier, ils reçoivent un losange rouge de 30 cms de côté sur fond blanc.

Cette marque distinctive est apposée sur les foudres dans les conditions suivantes :

**Wagons munis d'une citerne ou d'un seul foudre.**

Un losange rouge est apposé sur chacun des fonds et sur les 2 faces longitudinales de la citerne ou du foudre, vers le milieu.

**Wagons munis de deux foudres.**

Un losange rouge est apposé sur chacun des fonds extérieurs des foudres et sur les faces longitudinales de l'un des foudres, vers le milieu.

**Article 7. — Wagons isothermes ou réfrigérants assurant le ravitaillement des Forces Armées en viande congelée.**

**A) RAVITAILLEMENT DE L'ARMÉE FRANÇAISE**

Un certain nombre de wagons isothermes ou réfrigérants immatriculés au nom de la S.T.E.F., de la S.E.F. (2) ou de la C.T.F. (2) ont été réquisitionnés pour être mis à la disposition de l'Inspection Générale des Subsistances (Bureau Central des Viandes congelées) pour assurer le ravitaillement des Forces Armées en viande congelée.

(1) Gare de groupement auquel le wagon est rattaché.

(2) Ces wagons seront immatriculés uniquement au nom de la S.T.E.F. au fur et à mesure de leur passage dans les ateliers.

Pour permettre leur identification, ces wagons ont reçu :

- 1° — Une couche de peinture brune unifiée laissant apparaître les inscriptions de service du wagon ;
- 2° — Une pancarte (ou inscription portant la mention suivante placée sur chacune de leur face longitudinale :

Viande congelée
Ravitaillement des Armées
Gare d'attache .....

- 3° — Un panneau fond blanc comportant deux bandes rouges parallèles s'élevant en diagonale de gauche à droite, rappelant l'étiquette 12600 ter M prévue par la Circulaire N° 1 pour l'application de l'Instruction Générale Mouvement — Transports N° 4 pour permettre d'identifier facilement les wagons assurant des transports militaires et pour lesquels priorité doit leur être donnée au point de vue acheminement.

Ce panneau est peint sur les deux faces longitudinales de chaque wagon, dans la partie gauche de la caisse et à proximité de l'inscription « viande congelée » etc...

Ces wagons sont gérés par l'Inspection Générale des Subsistances et ont été affectés :

- soit à des gares d'attache pour effectuer des transports journaliers,
- soit à des ports pour le service de l'importation,
- soit enfin à des gares désignées à titre de réserve générale.

Ces wagons sont expédiés à charge ou à vide avec déclarations d'expédition du modèle militaire rappelé ci-dessus.

#### Retour à vide du matériel.

Dans le but d'améliorer la rotation du matériel isotherme, les wagons vides en retour sont expédiés directement sur leur destination définitive et non pas sur la gare régulatrice sur laquelle ils avaient été dirigés à charge.

La déclaration d'expédition nécessaire pour la réexpédition à vide de ces wagons est jointe par la gare régulatrice aux écritures qui accompagnent le wagon à charge à l'aller.

Par ailleurs, il est précisé qu'à défaut d'instructions particulières, tout wagon vide doit retourner à sa gare d'attache.

#### B) RAVITAILLEMENT DE L'ARMÉE BRITANNIQUE

Un certain nombre de wagons isothermes immatriculés au nom de la S.T.E.F. et de la S.E.F. (1) ont été loués à l'Armée Britannique pour assurer le ravitaillement de cette Armée en France.

Pour permettre leur identification, ces wagons ont reçu :

- 1° — Une couche de peinture brune unifiée laissant apparaître les inscriptions de service du wagon ;
- 2° — Une pancarte (ou inscription) portant la mention suivante, en couleur jaune clair,

(1) Ces wagons seront immatriculés au nom de la S.T.E.F. au fur et à mesure de leur passage dans les ateliers.

sur chacune de leur face longitudinale :

ARMÉE BRITANNIQUE
Viande Congelée
Ravitaillement des Armées
Gare d'Attache .....

Ces wagons sont gérés par la « Director General — Transportation » et ont été affectés :

- soit à des ports pour le service de l'importation,
- soit à des gares désignées à titre de réserve générale.

Ces wagons sont expédiés à charge ou à vide avec lettre de voiture (Freight warrant) mod. 497 A dans les conditions prévues par l'Instruction Générale Série M. Transports N° 16 Série C - Voyageurs N° 18 - Marchandises N° 13 Série Services Financiers-Gares N° 21 du 2 décembre 1939.

A défaut d'instructions particulières, tout wagon vide doit retourner à sa gare d'attache.

#### C) MESURES A PRENDRE EN CAS D'AVARIES SURVENUES A UN WAGON ISOTHERME OU RÉFRIGÉRANT, AYANT NÉCESSITÉ LE TRANSBORDEMENT DE LA MARCHANDISE

La gare d'arrêt devra non seulement se conformer aux prescriptions de l'art. 5 du tarif spécial G.V. n° 29 Chap. 4 mais aviser en outre :

- 1° — La gare d'attache à laquelle est affecté ce véhicule,
- 2° — Soit l'Inspection Générale des Subsistances, Bureau Central des Viandes Congelées, 20, avenue Victor-Hugo, Paris (16<sup>e</sup>) s'il s'agit d'un wagon portant l'inscription **Viande congelée, Ravitaillement des Armées**.

— soit la direction de l'Intendance, Mission française de liaison près l'Armée Anglaise, Secteur Postal 91 s'il s'agit d'un wagon affecté au ravitaillement en viande congelée, de l'Armée Britannique.

Ces organismes, ainsi prévenus, pourront chacun en ce qui le concerne faire assurer le remplacement du wagon avarié à la gare d'attache par prélèvement sur le parc d'une gare de réserve générale.

Dans ce cas, la gare d'attache du véhicule différé en cours de route devra faire parvenir au Service Central du Mouvement, 8, rue de Londres, les renseignements suivants :

- n° du wagon différé,
- n° du nouveau wagon de remplacement.

#### D) REMARQUES IMPORTANTES

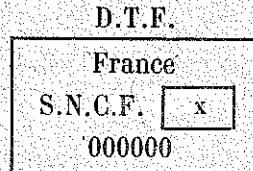
Il est particulièrement recommandé de n'affecter au ravitaillement en viande congelée des Armées Françaises et Britanniques que des wagons isothermes ou réfrigérants qui leur sont respectivement affectés, c'est-à-dire qui portent les pancartes (ou inscriptions) rappelées en A et B ci-dessus.

#### Article 8. — Wagons tombereaux de grande capacité (30 ou 40 T) appartenant aux Sociétés de location.

Les wagons-tombereaux de grande capacité (30 ou 40 T) immatriculés au nom des Sociétés d'Exploitation ARBEL, STAPS, STEMI, SCRC, SITRAM et CTF sont gérés par les deux Sociétés d'Exploitation suivantes :

- La Société pour l'Utilisation des Wagons Particuliers (S.U.W.P.).
- La Société d'Exploitation de Wagons de Grande Capacité (S.E.).

En vertu d'un accord intervenu entre la D.T.F. et ces Sociétés, les wagons de grande capacité désignés ci-dessus sont mis, pendant la durée des hostilités, à la disposition de la S.N.C.F. en vue de leur affectation à des transports par trains complets. Ces véhicules portent, indépendamment des marques d'immatriculation au nom des Sociétés ci-dessus, les lettres D.T.F. peintes en rouge, au-dessus de leur cartouche de numérotage.



Ils circulent en **rames** qui ne doivent être déformées sous aucun prétexte.

L'Instruction Générale Série Mouvement, Sous-Série Transports N° 15 précise les conditions dans lesquelles il est pris attachement des mouvements des wagons tombereaux de grande capacité, tant à charge qu'à vide.

Le Service Central du Mouvement (2<sup>e</sup> Division) se réserve exclusivement l'utilisation de ce matériel, et son affectation aux trains complets prévus, laquelle est réglée par des programmes concertés à l'avance, établis **mensuellement** par ses soins et adressés aux Régions intéressées.

Au cas où une demande de train complet pouvant être assuré avec ce matériel n'a pu être reprise au programme d'un mois considéré, la demande correspondante est transmise par la Région qui en est saisie, au Service Central du Mouvement (2<sup>e</sup> Division) pour exécution dans la limite des possibilités.

Il est précisé que ces véhicules, gérés provisoirement par la S.N.C.F. sont soumis, en ce qui concerne leur entretien, à un régime spécial.

Les ordres concernant la mise à la disposition des expéditeurs, des wagons en question ainsi que leur retour à vide sur les points de chargement sont donnés par les Sociétés qui les exploitent suivant les directives du Service Central du Mouvement.

Les gares assurent le retour des wagons **en service**, en se conformant aux documents du Service du Mouvement et, le cas échéant, aux modifications qui leur seraient notifiées par les Sociétés d'Exploitation gérantes.

#### **Article 9. — Wagons "Traction" utilisés pour des transports commerciaux.**

Certains wagons tombereaux de grande capacité spécialisés aux transports de houille pour le Service de la Traction S.N.C.F. peuvent être momentanément mis à la disposition de l'Exploitation pour effectuer des transports de houille, mineraux, etc... aux conditions du tarif spécial P.V. 29 chapitre 13.

L'utilisation de ces wagons est réglée par le Service Central du Mouvement, 2<sup>e</sup> Division.

Les retours à vide s'effectuent « en service » sur un point de chargement désigné par la Division Régionale du Mouvement d'après les instructions du Service Central du Mouvement.

Les rames composées de wagons « Traction » ne doivent être scindées en cours de route sous aucun prétexte.

*Le Commissaire Militaire,  
PAQUIN.*

*Le Commissaire Technique,  
R. LE BESNERAIS.*